

PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE « CAMPING » DE LA CLASSE D'USAGES « RÉCRÉATIF EXTENSIF D'ENVERGURE (R2) » DANS LA ZONE H-1570

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX
Avis de motion donné le : XXXX
Adopté le : XXXX
Approbation de la MRC le : XXXX
Approbation du MAMH le : XXXX
En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage afin de permettre la construction d'un site de camping dans la zone H-1570 situé dans le district Pointe-au-Père.

À cet effet, le règlement vient modifier la grille des usages et normes de la zone H-1570 afin d'autoriser l'usage « Camping » de la classe d'usage « Récréatif extensif d'envergure (R2) ».

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE « CAMPING » DE LA CLASSE D'USAGES « RÉCRÉATIF EXTENSIF D'ENVERGURE (R2) » DANS LA ZONE H-1570

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage afin de permettre la construction d'un site de camping dans la zone H-1570;

Considérant que la grille des usages et normes de la zone H-1570 ne permet actuellement pas la classe d'usages « Récréatif extensif d'envergure (R2) »;

Considérant que pour contribuer à dynamiser l'économie rimouskoise, il est souhaitable d'augmenter la capacité d'accueil d'hébergement de camping sur le territoire de la Ville;

Considérant que l'ajout d'un site de camping dans la zone H-1570 ne crée pas d'impact notable sur les terrains et les zones contiguës;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2013) visant à renforcer le positionnement de la Ville comme destination touristique de loisirs et d'affaires privilégiée à l'échelle de l'Est-du-Québec, et que l'ajout d'un site de camping contribuera au développement économique et touristique de la Ville;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone H-1570 pour y autoriser spécifiquement l'usage « Camping » de la classe d'usages « Récréatif extensif d'envergure (R2) »;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La troisième colonne de la grille des usages et normes de la zone H-1570, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R 820-2014), est modifiée :

1° par l'insertion, d'une marque, vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Récréatif extensif d'envergure (R2) »;

- 2° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés », de la note « (174) »;
- 3° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Structure isolée », d'une marque;
- 4° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marge avant min./max. (m) », de la norme « 7,5/- »;
- 5° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marge latérale 1 min. (m) », de la norme « 3 »;
- 6° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marge latérale 2 min. (m) », de la norme « 3 »;
- 7° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de la norme « 6 »;
- 8° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Hauteur en étage min./max. », de la norme « 1/2 »;
- 9° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Lotissement Largeur min. (m) », de la norme « 18 »;
- 10° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Lotissement Profondeur min. (m) », de la norme « 27 »;
- 11° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Lotissement Superficie min. (m2) », de la norme « 500 »;
- 12° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Normes spécifiques PIIA », d'une marque;
- 13° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Normes spécifiques Type d'affichage », de la norme « B »;
- 14° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Normes spécifiques PPCMOI », de la note « (638) »;
- 15° par l'insertion, à la section « Notes », de la note « (174) Camping ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Grille des usages et normes de la zone H-1570



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-1570									
CATÉGORIE HABITATION											
Habitation unifamiliale (H1)	■										
Habitation bifamiliale (H2)											
Habitation trifamiliale (H3)											
Habitation multifamiliale (H4)											
Maison mobile (H5)											
Parc de maisons mobiles (H6)											
Habitation collective (H7)											
CATÉGORIE COMMERCE (C)											
Commerce local (C1)											
Services professionnels et personnels (C2)											
Commerce artériel et régional (C3)											
Commerce d'hébergement (C4)	■										
Commerce de restauration (C5)	■										
Commerce lourd (C6)											
Commerce automobile (C7)											
Commerce pétrolier (C8)											
Commerce de divertissement (C9)											
Commerce spécial (C10)											
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
Recherche et développement (I1)											
Industrie légère (I2)											
Industrie lourde (I3)											
Industrie extractive (I4)											
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)											
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés						(258)	(174)				
Usages spécifiquement prohibés											

USAGES

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES							
	Isolée	■	■	■				
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES							
	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-	7,5/-				
	Avant secondaire min./max. (m)							
	Latérale 1 min. (m)	1,5	2	3				
	Latérale 2 min. (m)	4	4	3				
	Arrière min. (m)	7,5	8,5	6				
BÂTIMENT PRINCIPAL	DIMENSIONS ET SUPERFICIES							
	Largeur min. (m)	7	7					
	Profondeur min. (m)	6	7					
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	100/-					
	Superficie de plancher min./max. (m2)		-/1000					
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2				
	Hauteur en mètre min./max.							
	RAPPORTS	RAPPORTS						
Logements/bâtiment min./max.		1/1						
CES min./max.		-/0,4						
TERRAIN	LOTISSEMENT							
	Largeur min. (m)	15/20	30	18				
	Profondeur min. (m)	25	30	27				
	Superficie min. (m2)	500/550	900	500				
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES							
	Aire de contrainte							
	PIIA	■	■	■				
	PAE							
	Type d'affichage		B	B				
	Usage conditionnel							
	PPCMOI	(638)	(638)	(638)				
	Pouvoir temporaire en habitation							
	Dispositions particulières							
	Notes	(40)(46) (170)	(40)(46) (237)					
NOTES							AMENDEMENTS	
<p>(40) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(46) Pour les terrains non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal ou pour l'un ou l'autre de ces services, les normes de lotissement applicables sont celles prévues au chapitre 4 du règlement de lotissement.</p> <p>(170) L'usage gîte touristique est spécifiquement autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale (H1), conformément aux dispositions de l'article 181.</p> <p>(174) Camping.</p> <p>(237) L'usage résidence de tourisme peut comporter plus d'un bâtiment principal sur un même terrain. Dans la zone concernée, au plus deux établissements de type résidence de tourisme sont autorisés.</p> <p>(258) Résidence de tourisme.</p> <p>(638) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2023-08-592 s'applique aux lots 2 966 852, 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 512 du cadastre du Québec situé au 1410, boulevard Sainte-Anne</p>							No.Régl.	Date
							1117-2019	2019-04-11
							25-XXX	2025-XX-XX

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage afin d'autoriser l'usage « Camping » de la classe d'usages « Récréatif extensif d'envergure (R2) » dans la zone H-1570.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES, PRINCIPALEMENT AFIN D'EXCLURE DE SON APPLICATION
LES BÂTIMENTS SECONDAIRES**

PROJET

Projet de règlement déposé le :	XXXX
Avis de motion donné le :	XXXX
Adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
Approbation du MAMH le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement relatif à la démolition d'immeubles, afin de préciser la notion d'un immeuble, pour y exclure les bâtiments secondaires.

Le règlement vient également assujettir les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au Règlement relatif à la démolition d'immeubles.

Le règlement précise aussi les limites du centre-ville par l'ajout d'un plan en annexe.

Le règlement vient également apporter certaines modifications relatives aux garanties financières pouvant être exigées.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement relatif à la démolition d'immeubles (R.V.R. 23-008).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, PRINCIPALEMENT AFIN D'EXCLURE DE SON APPLICATION LES BÂTIMENTS SECONDAIRES

Considérant que, le 13 avril 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement relatif à la démolition d'immeubles (R.V.R. 23-008);

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) a été modifiée en 2024 et que cette modification requiert un ajustement du Règlement relatif à la démolition d'immeubles;

Considérant que plusieurs articles de ce règlement sont désormais obsolètes et ne reflètent plus la vision actuelle de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et des précisions à ce règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement relatif à la démolition d'immeubles (R.V.R. 23-008) est remplacé par le suivant :

« Un immeuble utilisé à titre de bâtiment principal et situé : ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Malgré l'article 2, le présent règlement ne s'applique pas aux immeubles suivants :

1° un immeuble visé par une ordonnance de démolition délivrée par un tribunal;

2° un immeuble qui a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un sinistre;

3° un immeuble utilisé à des fins agricoles ou industrielles;

4° un immeuble dont la démolition du bâtiment représente 25 % ou moins de la superficie au sol de ce bâtiment;

5° un immeuble dont la démolition a été exigée par le gouvernement du Québec, pour des raisons de sécurité publique;

6° un immeuble qui doit être démoli dans le cadre de l'exécution d'un programme de décontamination des sols.

Les paragraphes 3° à 6° du présent article ne s'appliquent pas à un immeuble patrimonial. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'abrogation de la définition prévue au paragraphe 1°;

2° par le remplacement de la définition prévue au paragraphe 3° par la suivante :

« « immeuble » : une construction ou un ouvrage à caractère permanent. ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifiée par le remplacement, au quatrième alinéa, de la première phrase par la suivante :

« Lorsque l'immeuble visé est situé dans le secteur du centre-ville, dont les délimitations sont reproduites à l'annexe II du présent règlement, le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé proposé ne peut être un stationnement ou une aire d'agrément. ».

5. Le troisième alinéa de l'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le retrait, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du troisième alinéa, des termes « ni excéder 100 000 \$ »;

2° par le remplacement du sous paragraphe *b* du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« b) une garantie bancaire irrévocable en faveur de la Ville et valide pour une période que fixe le conseil. Dans le cas où les travaux sont commencés, mais ne sont pas terminés, la garantie doit être prolongée ou une nouvelle garantie doit être déposée, avant son expiration. Cette dernière est de la même durée que celle fixée par le conseil. ».

6. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement les frais de déménagement et l'indemnité prévus au premier alinéa de l'article 1965 du Code civil du Québec.

À moins que le Tribunal administratif du logement n'en décide autrement, l'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives. ».

7. Les articles 44 et 45 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « le Conseil » par « la Ville ».

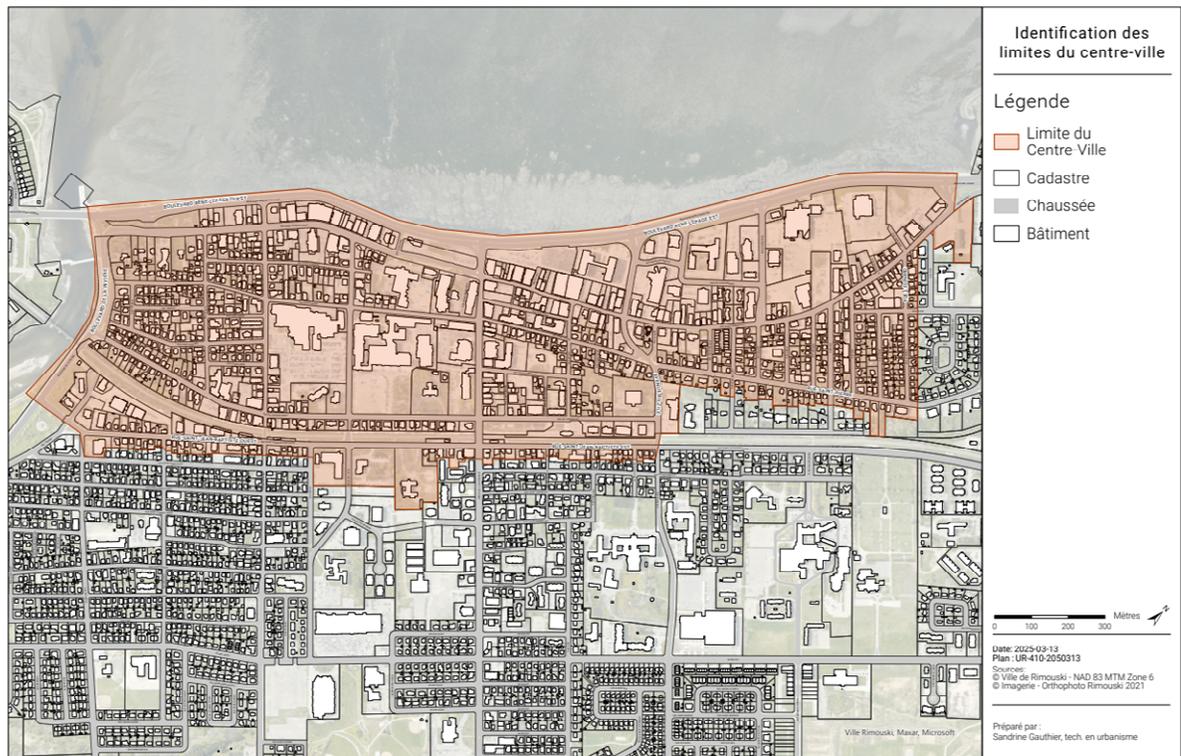
9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe I, de la suivante :

«

ANNEXE I

(Article 15)

PLAN ILLUSTRANT LES LIMITES DU CENTRE-VILLE



».

10. Les demandes complètes et conformes déposées en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (R.V.R. 24-034), avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont pas assujetties aux dispositions du Règlement relatif à la démolition d'immeubles (R.V.R. 23-008).

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption d'un règlement modifiant le Règlement relatif à la démolition d'immeubles, principalement afin d'exclure de son application les bâtiments secondaires.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DES ZONES I-1449, I-1453, I-1454 ET H-1516 AU PLAN DE ZONAGE ET CRÉER LA ZONE AN-1598

Projet de règlement adopté le : 2025-03-05

Avis de motion donné le : 2025-03-05

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'apporter certaines modifications au Plan de zonage.

À cet effet, le règlement vient agrandir la zone I-1449 en y ajoutant la totalité du lot 6 473 952 du cadastre du Québec.

Le règlement vient également créer la zone AN-1598 d'une superficie de 159 543,10 mètres carrés à même la zone H-1516, ainsi que la grille des usages et des normes de ladite zone, afin d'y autoriser uniquement l'usage conservation (ANI).

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R. V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 25-009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DES ZONES I-1449 ET H-1516 AU PLAN DE ZONAGE ET DE CRÉER LA ZONE AN-1598

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil de la Ville de Rimouski a adopté la Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la Ville doit adopter et maintenir en vigueur un règlement de zonage conforme au Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014) et au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Considérant que la MRC a modifié, par le Règlement 24-03, son Schéma;

Considérant qu'un règlement modifiant le Plan d'urbanisme est en cours d'adoption pour modifier le plan des affectations et réviser les délimitations des affectations « Industrielle », « Forestière », « Milieu de vie périphérique » et « Aire naturelle »;

Considérant que la Ville doit adopter, selon l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement de concordance pour assurer la conformité du Règlement de zonage;

Considérant que la modification apportée au Schéma fait suite à une demande de la Ville afin de modifier certaines affectations;

Considérant que, présentement, certains usages ne sont pas conformes au Schéma et au Plan d'urbanisme et qu'une telle modification assurera leur conformité;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage pour ajuster le découpage de certaines zones du Plan de zonage et les usages autorisés;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Plan de zonage, prévu au feuillet 6 de l'annexe B du Règlement de zonage (R.V.R 820-2014), est modifié par :

1° l'agrandissement de la zone I-1449, à même les zones I-1453 et I-1454, pour y inclure la totalité du lot 6 473 952 du cadastre du Québec;

2° le retrait de la totalité du lot 6 473 952 du cadastre du Québec des zones I-1453 et I-1454.

2. Ce plan est modifié par :

1° la création de la zone AN-1598, d'une superficie approximative de 159 543,10 mètres carrés, à même la zone H-1516;

2° le retrait d'une superficie de 159 543,10 mètres carrés de la zone H-1516.

3. La grille des usages et des normes de la zone AN-1598, prévue à l'annexe A du Règlement de zonage, est remplacée par celle prévue à l'annexe III du présent règlement.

4. Le Plan de zonage, modifié à :

1° l'article 1 du présent règlement est illustré à l'annexe I;

2° l'article 2 du présent règlement est illustré à l'annexe II.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

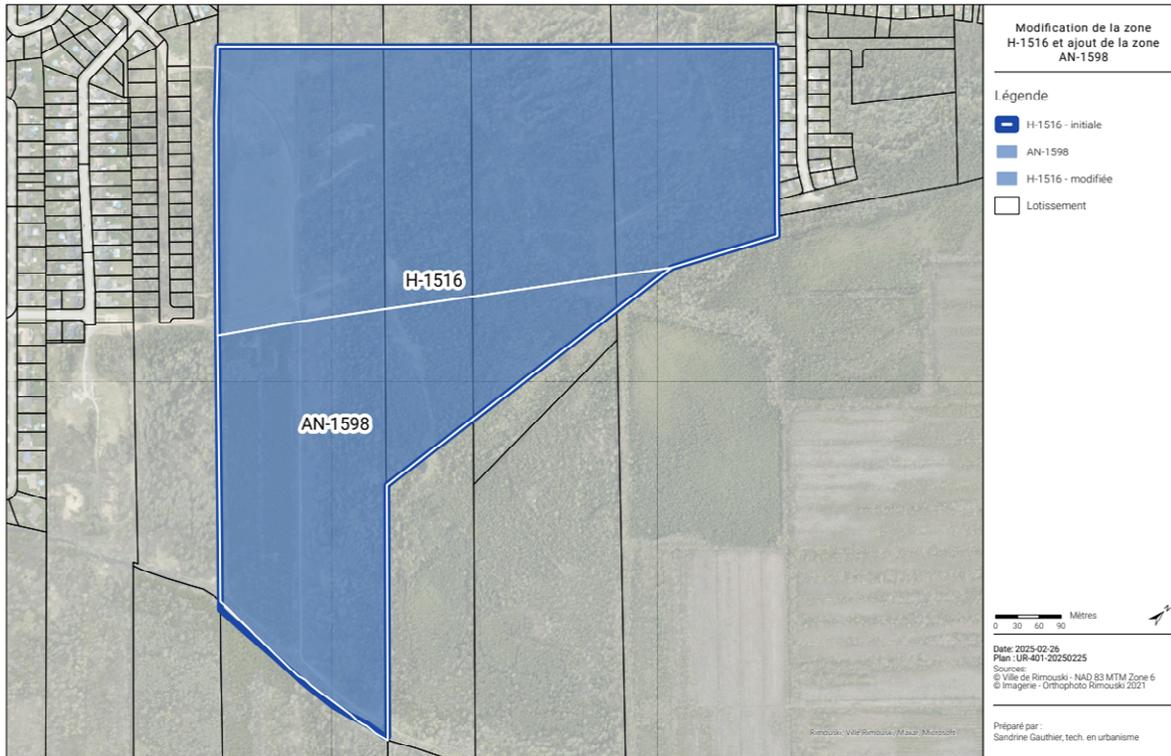
ANNEXE I
(Article 1)

PLAN DE ZONAGE (ZONE I-1449)



ANNEXE II
(Article 2)

PLAN DE ZONAGE (ZONE AN-1598)



ANNEXE III

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE AN-1598



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone AN-1598

USAGES																				
CATÉGORIE HABITATION																				
	Habitation unifamiliale (H1)																			
	Habitation bifamiliale (H2)																			
	Habitation trifamiliale (H3)																			
	Habitation multifamiliale (H4)																			
	Maison mobile (H5)																			
	Parc de maisons mobiles (H6)																			
	Habitation collective (H7)																			
CATÉGORIE COMMERCE (C)																				
	Commerce local (C1)																			
	Services professionnels et personnels (C2)																			
	Commerce artériel et régional (C3)																			
	Commerce d'hébergement (C4)																			
	Commerce de restauration (C5)																			
	Commerce lourd (C6)																			
	Commerce automobile (C7)																			
	Commerce pétrolier (C8)																			
	Commerce de divertissement (C9)																			
	Commerce spécial (C10)																			
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)																			
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)																				
	Recherche et développement (I1)																			
	Industrie légère (I2)																			
	Industrie lourde (I3)																			
	Industrie extractive (I4)																			
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)																				
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)																			
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)																			
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)																			
	Infrastructures et équipements légers (P4)																			
	Infrastructures et équipements lourds (P5)																			
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)																				
	Récréatif extensif de voisinage (R1)																			
	Récréatif extensif d'envergure (R2)																			
	Récréatif intensif (R3)																			
CATÉGORIE AGRICOLE (A)																				
	Culture (A1)																			
	Élevage et production animale (A2)																			
CATÉGORIE FORESTERIE (F)																				
	Foresterie et sylviculture (F1)																			
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)																				
	Conservation (AN1)																			
	Récréation (AN2)																			
USAGES SPÉCIFIQUES																				
	Usages spécifiquement autorisés																			
	Usages spécifiquement prohibés																			

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES										
	Isolée	■									
	Jumelée										
	Configué										
	MARGES										
	Avant min./max. (m)	7/-									
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	5									
	Latérale 2 min. (m)	5									
	Arrière min. (m)	7,5									
DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
Largeur min. (m)											
Profondeur min. (m)											
Superficie d'implantation min./max. (m2)											
Superficie de plancher min./max. (m2)											
Hauteur en étage min./max.	1/2										
Hauteur en mètre min./max.											
RAPPORTS	RAPPORTS										
	Logements/bâtiment min./max.										
	CES min./max.										
TERRAIN	LOTISSEMENT										
	Largeur min. (m)	Z									
	Profondeur min. (m)	Z									
	Superficie min. (m2)	Z									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES										
	Aire de contrainte										
	PIIA										
	PAE										
	Type d'affichage										
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Pouvoir temporaire en habitation										
	Dispositions particulières										
Notes											
NOTES											
										AMENDEMENTS	
										No.Régl.	Date
										25-XXX	2025-XX-XX

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier la délimitation des zones I-1449, I-1453, I-1454 et H-1516 au Plan de zonage et créer la zone AN-1598.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LE PLAN DES AFFECTATIONS POUR RÉVISER LES DÉLIMITATIONS DES AFFECTATIONS « INDUSTRIELLE », « MILIEU DE VIE PÉRIPHÉRIQUE », « AGRICOLE DYNAMIQUE », « FORESTIÈRE » ET « AIRE NATURELLE »

Projet de règlement adopté le : 2025-03-05

Avis de motion donné le : 2025-03-05

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Plan d'urbanisme afin d'apporter des modifications au Plan des affectations du sol.

À cet effet, le règlement vient agrandir l'affectation « Industrielle » en y ajoutant la totalité du lot 6 473 952 du cadastre du Québec.

Le règlement vient également réduire la superficie des affectations « Milieu de vie périphérique », « Agricole dynamique » et « Forestière » en ajoutant une superficie de 159 403 mètres carrés à l'affectation « Aire naturelle ».

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement du Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2014).

RÈGLEMENT 25-010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LE PLAN DES AFFECTATIONS POUR RÉVISER LES DÉLIMITATIONS DES AFFECTATIONS « INDUSTRIELLE », « MILIEU DE VIE PÉRIPHÉRIQUE », « AGRICOLE DYNAMIQUE », « FORESTIÈRE » ET « AIRE NATURELLE »

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement intitulé « Plan d'urbanisme – Ville de Rimouski » (R.V.R 819-2014);

Considérant que la Ville doit adopter et maintenir en vigueur un plan d'urbanisme conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Considérant que la MRC a modifié son Schéma d'aménagement et de développement par le Règlement 24-03;

Considérant que la Ville doit adopter, selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1), un règlement de concordance pour assurer la conformité du Plan d'urbanisme et pour tenir compte des modifications faites au Schéma;

Considérant que la modification apportée au Schéma fait suite à une demande de la Ville afin de modifier certaines affectations;

Considérant que, présentement, certains usages ne sont pas conformes au Schéma et qu'une telle modification assurera leur conformité;

Considérant que, la MRC a dû modifier une partie de l'affectation « Urbaine » en affectation « Récréative » dans le district de Pointe-au-Père;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan des affectations du Plan d'urbanisme afin de réviser les limites des affectations « Industrielle », « Forestière », « Milieu de vie périphérique » et « Aire naturelle »;

Considérant qu'un règlement modifiant le Règlement de zonage (R.V.R 820-2014) sera adopté en concomitance avec le présent règlement afin de modifier le Plan de zonage et d'ajuster les usages autorisés dans les nouvelles zones visées;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan 1 « Plan des affectations du sol », faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2014), est modifié de la façon suivante :

1° par le retrait de la totalité du lot 6 473 952 du cadastre du Québec de l'affectation « Milieu de vie périphérique »;

2° par l'ajout de la totalité du lot 6 473 952 du cadastre du Québec dans l'affectation « Industrielle »;

3° par le retrait d'une partie de l'affectation « Milieu de vie périphérique », d'une superficie approximative de 159 403,35 mètres carrés;

4° par le retrait d'une partie de l'affectation « Agricole dynamique », d'une superficie approximative de 123,65 mètres carrés;

5° par le retrait d'une partie de l'affectation « Forestière », d'une superficie approximative de 16,10 mètres carrés;

6° par l'ajout d'une superficie approximative de 159 543,10 mètres carrés, provenant des trois affectations nommées aux 3 paragraphes précédents, dans l'affectation « Aire naturelle ».

2. La section du Plan d'affectations du sol modifiée :

1° par les paragraphes 1° et 2° de l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I;

2° par les paragraphes 3° à 6° de l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

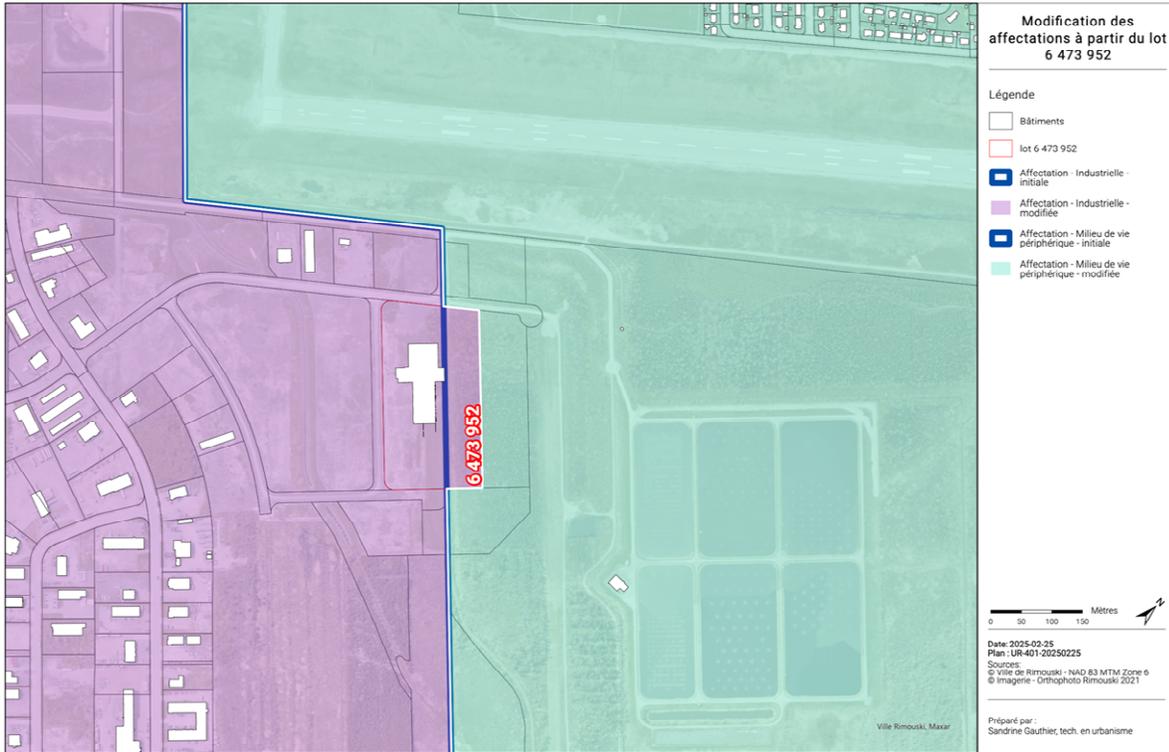
COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

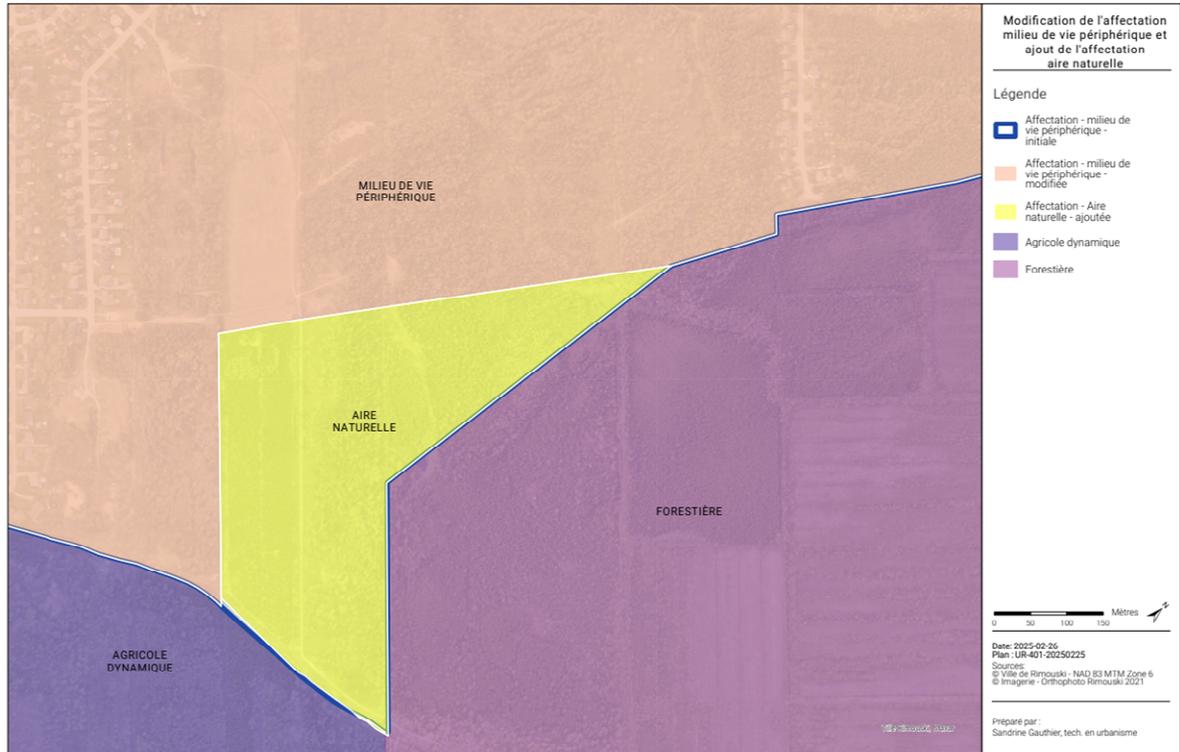
ANNEXE I
(Article 1)

PLAN 1 « PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL »



ANNEXE II (Article 2)

PLAN 1 « PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL »



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Plan d'urbanisme afin de modifier le plan des affectations pour réviser les délimitations des affectations « Industrielle », « Milieu de vie périphérique », « Agricole dynamique », « Forestière » et « Aire naturelle ».



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-011

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT CERTAINS TARIFS EN MATIÈRE DE TOURISME

Projet de règlement déposé le : 2025-03-10

Avis de motion donné le : 2025-03-10

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte certains tarifs applicables en matière de tourisme.

Plus précisément, le règlement vient fixer les frais relatifs au guide touristique, tels que les frais d'inscription de base au guide, les frais de publicité et de photographie, ainsi que ceux relatifs à l'accès à l'île Saint-Barnabé.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045).

RÈGLEMENT 25-011

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT CERTAINS TARIFS EN MATIÈRE DE TOURISME

Considérant que, le 5 septembre 2023, le conseil a adopté la Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045);

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement, afin d'établir certains tarifs en matière de tourisme;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045) est modifié par l'insertion, après l'annexe VIII, de la suivante :

«

ANNEXE IX

(Article 4)

TOURISME

Guide touristique¹²³⁴	
1° Inscription de base d'une entreprise au guide touristique (incluant une inscription au guide touristique et une fiche numérique sur le site de Tourisme Rimouski)	275 \$
2° Publicité dans le guide touristique – ¼ de page A5	400 \$
3° Publicité dans le guide touristique – ⅓ de page A5	500 \$
4° Publicité dans le guide touristique – ½ de page A5	900 \$
5° Publicité dans le guide touristique – Page A5 complète	1 600 \$
5° Photographie identifiée dans le guide (2.25 pouces x 2.25 pouces)	200 \$
6° Identification additionnelle comme attrait incontournable (incluant une présence dans une section	1 600 \$

réservée aux incontournables de notre territoire au début du guide touristique, un affichage sur la page d'accueil du site de Tourisme Rimouski et une présence dans la vidéo déroulante affichée en boucle au bureau d'information touristique)⁵

1. L'inscription est valide pour l'année.
 2. Les entreprises sont responsables de fournir le matériel nécessaire à la publication du guide dans les délais et selon les spécifications techniques qui seront demandées par la Ville.
 3. Les entreprises sont responsables de fournir des informations à jour quant à leurs activités.
 4. Nécessite l'inscription de base au guide
 5. Nécessite l'inscription de base au guide et accès à l'achat d'une publicité.
-

Accès à l'île Saint-Barnabé - Tarifications journalières¹

Catégorie	Basse saison	Haute saison (13 juillet au 23 août)
Personne âgée de 9 ans et moins	Gratuit	Gratuit
Personne âgée de 10 à 17 ans	17 \$	20 \$
Personne âgée de 18 ans et plus	26 \$	32 \$
Personne âgée de 10 à 17 ans - Accompagnée d'un membre de la famille de 18 ans et plus	13,50 \$	16 \$
Personne âgée de 18 ans et plus - Accompagnée d'un membre de la famille de 17 ans et moins	21 \$	25,50 \$
Personne de 18 ans et plus bénéficiant des services de camping sur l'île	36 \$	36 \$

1. Les tarifs sont taxes incluses.
-

».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement établissant certains tarifs en matière de tourisme.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.